

## Politique de gestion des excédents de fonctionnement (surplus affectés et non affectés)

Date d'entrée en vigueur : 2018-03-20 Date de fin :

Commentaire :

Service émetteur : Service des finances

Service du signataire : Direction générale , Cabinet du directeur général

---

### Préambule

Le conseil municipal, le conseil d'agglomération, les conseils d'arrondissement et le comité exécutif de Montréal, à titre d'administrateurs de fonds publics, doivent accorder une place prépondérante à la saine gestion financière de la Ville. Une gestion financière prudente implique que la Ville prévoit des réserves suffisantes pour faire face aux situations exceptionnelles ou imprévues. Cette politique constitue un guide pratique pour les gestionnaires.

Par ailleurs, il est important de mentionner que la Ville de Montréal prévoit à même son budget annuel un montant suffisant pour couvrir les dépenses non prévues, le règlement des réclamations et le paiement des condamnations judiciaires.

Également, au cours des dernières années le conseil municipal et le conseil d'agglomération ont autorisé la création de trois réserves financières, soit les réserves financières de l'eau, de la voirie et des immobilisations afin de favoriser le paiement au comptant des immobilisations. Ces réserves ont été créées en vertu de règlements spécifiques et de dispositions propres à chacune.

### Objet de la politique

L'objet de la présente politique est de définir les mécanismes de constitution et d'utilisation des excédents de fonctionnement (surplus affectés et non affectés).

### Objectifs

Par cette politique, la Ville de Montréal entend poursuivre les objectifs suivants :

- gérer adéquatement les finances de la Ville, en ayant les marges de manœuvre nécessaires pour résoudre des situations exceptionnelles ou imprévues;
- assurer la stabilité financière de la Ville en lissant certaines catégories de dépenses non tributaires des décisions des autorités municipales;
- éviter de réduire abruptement la dotation des services aux citoyens;
- financer des dépenses ou des événements non récurrents;
- définir des mécanismes de constitution, de dotation et d'utilisation des surplus affectés;
- veiller à ce que les surplus affectés et non affectés soient utilisés d'une façon adéquate.

### **Pratiques de gestion**

Les pratiques de gestion sont regroupées sous deux énoncés généraux. Chaque énoncé est d'abord expliqué, puis suivi des pratiques de gestion s'y rattachant. Les pratiques servent de guide quant aux moyens à prendre afin de compter sur des fonds lorsque surviennent des imprévus ou des dépenses qui sont plus élevées que celles prévues.

### **Premier énoncé – Sur l'identification et la constitution des surplus affectés et non affectés**

#### **Explication**

Les surplus affectés et non affectés relèvent du conseil municipal, du conseil d'agglomération ou des conseils d'arrondissement, selon le cas.

Les surplus non affectés constituent les sommes disponibles, pour lesquelles le conseil municipal, le conseil d'agglomération et les conseils d'arrondissement peuvent en déterminer l'usage par résolution.

Le conseil municipal, le conseil d'agglomération et les conseils d'arrondissement peuvent décréter des surplus affectés à même les surplus non affectés, en précisant les fins de la création de ces surplus affectés.

### **Pratiques de gestion**

#### **En regard des conseils d'arrondissement**

Les arrondissements agissent dans certains secteurs d'activités qui peuvent perturber leur stabilité financière.

En ce qui concerne les arrondissements, les règles de conduite en matière de détermination, d'attribution et d'utilisation des surplus sont inscrites dans la *Politique d'attribution, d'utilisation et de renflouement des surplus de gestion*. Cette politique fait l'objet d'une révision annuelle.

#### **En regard du conseil municipal et du conseil d'agglomération**

Le conseil municipal et le conseil d'agglomération peuvent, par simple résolution, décréter des surplus affectés à même les surplus non affectés, en précisant les fins de la création de ces surplus affectés.

Le conseil municipal constitue un surplus affecté dans le domaine du déneigement. Ainsi :

- Le surplus affecté à la stabilisation du coût des activités de déneigement doit être alimenté par le versement de la totalité des excédents budgétaires tirés de ces activités, et ce, jusqu'à un maximum de 50 % du budget de déneigement.

Le conseil municipal et le conseil d'agglomération doivent verser dans le fonds général le solde de l'excédent des revenus sur les dépenses, constituant ainsi les surplus non affectés.

## **Deuxième énoncé – Sur l'utilisation des surplus affectés et non affectés**

### **Explication**

Les surplus cumulés par le conseil d'agglomération, le conseil municipal et les conseils d'arrondissement doivent être utilisés selon les modalités suivantes. Cette pratique vise à cerner les fins pour lesquelles les surplus ont été affectés en vue d'une utilisation rationnelle.

### **Pratiques de gestion**

#### **En regard des conseils d'arrondissement**

En ce qui concerne les conseils d'arrondissement, les règles de conduite en matière de détermination, d'attribution et d'utilisation des surplus sont inscrites dans la *Politique d'attribution, d'utilisation et de renflouement des surplus de gestion*. Cette politique fait l'objet d'une révision annuelle.

#### **En regard du conseil municipal et du conseil d'agglomération**

- Les surplus du conseil municipal et du conseil d'agglomération de la Ville peuvent être utilisés selon les modalités suivantes :
  - Les surplus non affectés devraient servir à financer des dépenses non récurrentes ou encore à effectuer des dépenses à la discrétion du conseil municipal et du conseil d'agglomération.
  - Toute utilisation d'un surplus non affecté nécessite au préalable une approbation du conseil municipal ou du conseil d'agglomération sur recommandation du comité exécutif.
- Le surplus affecté aux opérations de déneigement. Les montants accumulés dans le fonds de stabilisation du coût des activités de déneigement ne sont utilisés que pour assumer des coûts plus élevés que ceux prévus dans le budget annuel de déneigement ou lorsqu'il est impossible de combler l'excédent de dépenses par toute autre source de financement.

Toute dérogation à cette politique doit, sur recommandation du comité exécutif, faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal ou le conseil d'agglomération.

-- Signé par Alain DG MARCOUX/MONTREAL le 2018-03-20 15:18:06, en fonction de /MONTREAL.

**Signataire :**

Alain DG MARCOUX

**Date :** 2018-03-20

---

Directeur général

Direction générale , Cabinet du  
directeur général